

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS  
MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le lundi 6 mai 2002 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, Avenue de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Monsieur Ghislain Fiola, maire  
Monsieur Gilles Lavoie, conseiller district 1, poste 1  
Monsieur Vallier April, conseiller district 1, poste 2  
Monsieur Gaétan Beaulieu, conseiller district 1, poste 3  
Monsieur Gaston Lévesque, conseiller district 1, poste 4  
Monsieur Marcel Dubé, conseiller district 1, poste 5  
Monsieur Jean Bélanger, conseiller district 1, poste 6  
Monsieur Steeve Page, conseiller district 2, poste 1  
Monsieur Georges-Henri Dionne, conseiller district 2, poste 2

Sous la présidence de monsieur le maire, Monsieur Ghislain Fiola, tous formant le corps complet de ce conseil.

**RÈGLEMENT 2002-1018**

**RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU LORS DE LA  
PÉRIODE D'INTERDICTION ET APPLICABLE EN AUTRE PAR LA  
SURETÉ DU QUÉBEC**

---

- ATTENDU QUE la Ville de Mont-Joli pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;
- ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;
- ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Vallier April lors de la séance de la séance spéciale du 18 mars 2002

En conséquence, il est proposé par le conseiller Vallier April appuyé par le conseiller Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et est adopté :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Avis public**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

**Article 3 Utilisation prohibée**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction décrétée par la Ville par la résolution 2001.1004 et déposée en annexe comme faisant partie intégrante du présent règlement. L'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

**Article 4 Application**

Le conseil municipal charge un membre de la Sûreté du Québec pour appliquer en tout ou une partie de ce règlement de même que l'officier du service des Travaux publics.

**Article 5 Autorisation**

Le conseil municipal autorise de façon générale un membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement de même que l'officier du service des Travaux publics.

**DISPOSITION PÉNALE**

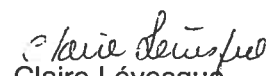
**Article 6 Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00 \$.

**Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Ghislain Fiola,  
Maire

  
Claire Lévesque,  
Greffière adjointe

Avis de motion : 18 mars 2002  
Adoption : 06 mai 2002  
Publication : 12 mai 2002